



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

Colmar, le 1<sup>er</sup> juin 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires

Copie à :

Mesdames et Messieurs les parlementaires

Monsieur le président du conseil régional

Madame la présidente du conseil départemental

Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin

Madame et Messieurs les sous-préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'État

**Objet : Lutte contre la propagation du virus covid-19 – dispositions applicables en vertu du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020**

Réf. : décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

P.J. : arrêté n°BDSC-2020-153-01 du 1er juin 2020.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a modifié les dispositions qui s'appliquaient précédemment. Ce nouveau décret est applicable à compter du mardi 2 juin à 0h.

Il élargit notamment le champ des établissements recevant du public qui sont autorisés à rouvrir à compter du mardi 2 juin, bien que des interdictions subsistent. En tout état de cause, le respect scrupuleux des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », devra se poursuivre. J'ai publié ce jour un arrêté en ce sens destiné aux responsables des établissements en question et aux responsables des marchés.

Par ailleurs, comme vous le savez, toutes les écoles doivent rouvrir à compter du 2 juin 2020, et assurer un accueil systématique des élèves, au moins une partie de la semaine, dans le respect du protocole sanitaire et dans la limite de 15 élèves par classe. Les conditions précises vous seront transmises par l'inspectrice d'académie.

La publication de ce décret m'amène à vous préciser les dispositions applicables sur quatre sujets en particulier : les rassemblements, les établissements recevant du public, les espaces extérieurs, l'obligation du port du masque.

## **1. S'agissant des rassemblements :**

Le principe de l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est maintenu. Toutefois cette interdiction n'est pas applicable :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- aux transports de voyageurs ;
- aux cérémonies funéraires ;
- aux établissements autorisés à accueillir du public (cf. infra).

Plus largement, tout événement réunissant plus de 5000 personnes est interdit jusqu'au 31 août 2020.

## **2. S'agissant des établissements recevant du public :**

### **A. ERP fermés au public**

Restent fermés au public :

- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les stades ;
- les hippodromes ;
- les cinémas et salles de projection ;
- les salles de danse, y compris les discothèques ;
- les centres de vacances.

Par exception, ces ERP peuvent ouvrir uniquement pour les activités suivantes :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés ou en centre de loisirs ;
- la célébration de mariages par un officier d'état civil ;
- les espaces de rencontre et de médiation familiale, les activités de soutien à la parentalité et de conseil conjugal et familial.

### **B. ERP ouverts au public sous conditions**

#### **• ERP de 1ère catégorie :**

Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir en temps normal plus de 1500 personnes (ERP de 1ère catégorie), les établissements suivants sont tenus de m'informer, 72 heures à l'avance, de leur souhait d'accueillir du public :

- les salles d'audition, de conférences ou de réunions, les salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, les salles de spectacles, les cabarets (ERP type L) ;
- les établissements sportifs couverts (ERP type X), notamment les salles omnisports, les salles d'éducation physique et sportive, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines, les salles polyvalentes à dominante sportive ;
- les établissements de plein air (ERP type PA) ;
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes (ERP type CTS).

Ces demandes doivent être adressées de préférence par mail à [pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr). Je peux alors interdire, restreindre ou réglementer ces activités.

• **Salles :**

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ainsi que les chapiteaux, tentes et structures autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (foyers par exemple), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

• **Les salles de jeux des casinos** sont autorisées à ouvrir pour l'exploitation des seules formes électroniques des jeux dits « de contrepartie » et « de cercle » et des seules machines à sous, ce qui exclut notamment les tables de jeux.

• **Accueil du jeune public :**

Les établissements et services d'accueil du jeune enfant et les maisons d'assistants maternels peuvent accueillir les enfants par groupes autonomes de 10 maximum et dans le respect des autres limitations réglementaires fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Les accueils de loisirs peuvent accueillir des enfants sans les héberger. Cependant, sont interdites les activités de scoutisme sans encadrement et les activités physiques et sportives.

• **Les restaurants et débits de boissons** (ERP type N) peuvent accueillir le public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

• **Activités physiques et sportives :**

Les établissements d'activités physiques et sportives peuvent ouvrir sous réserve de ne pas organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat. Ils peuvent uniquement organiser la pratique de ces sports, à l'exception de toute compétition, pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels.

Aucune activité physique ou sportive ne peut donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, sauf pour les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels, les enfants scolarisés ou en accueil de loisirs, et pour l'organisation des épreuves sportives de certains examens. Les établissements sportifs de plein air peuvent recevoir plus de 10 personnes mais doivent prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

Toutes les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs sont fermés.

• **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé** sont ouverts uniquement pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de 15 personnes.

• **Les établissements de culte** (ERP de type V) sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrière. Le gestionnaire du lieu de culte

s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des mesures barrière et du port du masque.

### **C. ERP ouverts au public**

Tous les ERP qui ne sont pas fermés doivent mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures barrière. L'exploitant peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Par arrêté de ce jour, j'ai prescrit l'obligation de cet affichage et de la mise en œuvre des mesures barrière et de distanciation dans tous les ERP et pour tous les marchés du département, sous peine de sanctions. Des modèles d'affiche peuvent être téléchargés sur le site web de la préfecture.

Je vous demande d'informer les services de police ou de gendarmerie de toute situation, dans votre commune :

- d'ERP accueillant du public alors qu'il devrait être fermé ;
- d'ERP accueillant du public sans respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

### **3. S'agissant des espaces extérieurs :**

Sont rouverts :

- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- les plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques.

L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. Je vous demande de procéder à cet affichage sans délai pour les sites dont votre commune est gestionnaire.

Je peux interdire l'ouverture de ces lieux si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

### **4. S'agissant de l'obligation du port du masque :**

Le port d'un masque de protection est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les lieux suivants (lorsqu'ils sont autorisés à ouvrir au public) :

- les salles d'audition, de conférences ou de réunions, les salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, les salles de spectacles, les cabarets (ERP type L), sauf pour la pratique d'activités artistiques ;
- les établissements d'activités physique et sportives, notamment les établissements sportifs couverts (ERP type X), les salles omnisports, les salles d'éducation physique et sportive, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines, les salles polyvalentes à dominante sportive, sauf pour la pratique de l'activité sportive elle-même ;
- les établissements de plein air (ERP type PA) ;
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes (ERP type CTS), sauf pour la pratique d'activités artistiques ;
- les musées (ERP type Y) ;
- les bibliothèques et centres de documentation (ERP type S) ;
- les salles de jeux des casinos ;
- les espaces des hôtels permettant des regroupements ;
- les établissements de culte (ERP type V), sans faire obstacle au retrait momentané du masque pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Portent également un masque de protection le personnel des restaurants et débits de

boissons, ainsi que les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de ces établissements.

Il est rappelé que toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection :

- dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs, y compris les arrêts situés sur la voie publique ;
- dans les véhicules affectés aux cars privés de transport à longue distance ;
- dans les aéroports, les bus des aéroports et les avions.

\*  
\* \*

Je compte sur le sens des responsabilités et sur la vigilance que vous avez déjà manifestés depuis trois mois pour faciliter l'application de ces nouvelles dispositions dans vos communes respectives.

Pour toute interrogation ou difficulté concernant l'application de ces mesures, je vous invite à vous adresser, de préférence par mail, à l'adresse : [pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr).

*Merci de votre vigilance dans cette nouvelle étape. Elle est nécessaire pour nous maintenir durablement en zone "verte".*

Le préfet,



Laurent TOUVET